
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2018-0326/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Pouytenga (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mai 2018 de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Kassami SAWADOGO et Lucien NIKIEMA représentants de l'entreprise ECODI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye NAKOARE, Zacharie BERE et W. Pascal KABORE, respectivement Gestionnaires des CEB 1 et 2, et PRM de la mairie de Pouytenga ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs W. Alhousaini OUEDRAOGO et Inoussa WEDA, respectivement représentant de l'entreprise ILHAM SERVICES et Directeur Général de Halale Service SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Pouytenga (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2312 du lundi 14 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 16 mai 2018 ; que l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2018-001/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de ladite commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communal d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) non conforme au dossier de demande de prix (DDP) aux motifs que pour les lot 01 & lot 02, les lignes grasses du cahier double ligne ne sont pas bien matérialisées ; que les trousse de mathématiques sont en anglais au lieu de français comme indiqué dans le DAC ; que la face non carrelée de l'ardoise est trop lisse ne permettant pas une bonne écriture avec la craie ; que, pour le lot 02, la zone d'écriture du cahier double ligne est de 13 cm au lieu de 13,5 cm comme exigé dans le DAC ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'en matière d'échantillonnage, l'unité présentée par le soumissionnaire a pour but de permettre d'apprécier le type de fourniture qui sera livré ; que concernant ses échantillons, il a tenu à respecter les prescriptions techniques demandées ; que l'ardoise proposée est de très bonne qualité contrairement à ce que la commission a relevé ; que le cahier double ligne respecte bien les dimensions demandées par le dossier et que la trousse mathématiques est bel et bien en français ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les prescriptions techniques des fournitures scolaires sont régies par l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

considérant que le requérant a remis en cause les résultats provisoires en se basant sur les moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que les résultats publiés constituent le fruit de l'évaluation des offres conformément au dossier ; que tout le matériel doit être en français sinon les enfants peuvent être perturbés par les mentions en anglais qu'ils essaieront de lire ; que l'ORD pourra constater les échantillons mis en cause et se faire lui-même une idée sur leur qualité ; qu'il en est ainsi des lignes du cahier double ligne qui ne sont pas bien visibles sans oublier l'ardoise dont l'une des faces ne peut être utilisée au regard de la mauvaise qualité du matériel ;

considérant que les attributaires provisoires sont intervenus pour souligner notamment que les échantillons du requérant sont effectivement non conformes ; que les fournitures que le requérant a présentées ont été manipulées avec des pièces échangées entre paquets ; qu'il en est ainsi de la trousse de mathématiques ; que, contrairement à leur concurrent, ils ont fournis des échantillons de bonne qualité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la Commune de Pouytenga n'a pas entièrement pris en compte l'arrêté n°203-098/MENA/MEF ci-dessus cité ; que s'agissant du cahier de double ligne, l'ORD a jugé que les lignes du cahier restent visibles même si les lignes des cahiers des attributaires sont plus visibles ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

qu'en ce qui concerne la trousse de mathématique, l'ORD a noté que l'autorité contractante a modifié le dossier type en exigeant une notice en français ; que la notice indépendamment de sa langue ne fait pas partie des éléments constitutifs de la trousse de telle sorte que même son absence ne saurait être un motif de non-conformité a fortiori la présence d'une autre langue ; que ce motif est également inopérant et ne peut donc justifier la non-conformité d'une offre ;

que, sur la question de la zone d'écriture du cahier double ligne au lot 02, elle doit être de 13,5 cm avec une marge de tolérance de + ou - 5 mm ; qu'il ressort même du grief tel que publié qu'il n'est pas pertinent dans la mesure avec 13 cm de zone d'écriture, le cahier du requérant est bien conforme ;

qu'enfin, sur le dernier grief reproché au requérant dans les deux (02) lots et relatif à l'une des faces trop lisse de l'ardoise, l'ORD a jugé que l'ardoise est effectivement inutilisable sur la face mise en cause ; qu'il a donc confirmé ce motif de non-conformité de l'offre du requérant ;

considérant que, dans l'examen de la plainte à lui soumise à travers notamment les trousse de mathématique, l'ORD s'est rendu compte que les équerres de l'attributaire du lot 02, ILHAM SERVICES, sont gradués en tenth et non en cm comme requis ; qu'il s'en suit que son offre mérite d'être déclarée non conforme sur ce point ;

qu'en définitive pour les deux (02) lots, il apparait que tous les griefs reprochés à ECODI ont été rejetés par l'ORD, excepté le point relatif à l'ardoise « trop lisse » ; qu'il s'en suit que son offre demeure non conforme ; que, par ailleurs, la trousse de mathématique de ILHAM SERVICES n'est pas conforme car ses instruments sont gradués en tenth (lot 02) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée pour l'essentiel et de confirmer ainsi les résultats provisoires uniquement au lot 01 ; qu'au lot 02, il y a lieu de les infirmer au regard du motif de non-conformité découvert contre ILHAM SERVICES ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Entreprise de Commerce et Divers (ECODI) est fondée sur tous les griefs sauf sur le motif relatif à « l'ardoise trop lisse » qui n'est pas conforme (lots 01 et 02) ; que son offre demeure donc non conforme ; que, par ailleurs, la trousse de mathématique de ILHAM SERVICES n'est pas conforme car ses instruments sont gradués en tenth (lot 02) ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires au lot 01 et de les infirmer au lot 02 de la demande de prix n°2018-001/C.PTG/M/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB 1 et 2 de la Commune de Pouytenga ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO